

AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION REFERENDAIRE

SECOND PROJET DE REGLEMENT NO. 374

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet de règlement no. 374 modifiant le règlement de zonage N° 141 concernant les abris d'autos temporaires, les clôtures et les haies

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue lundi le 14 janvier dernier sur le projet de règlement numéro 374, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement no. 374 modifiant le règlement de zonage N° 141 concernant les abris d'autos temporaires, les clôtures et les haies afin d'y inclure des dispositions particulières suivantes :

Le paragraphe 2.5.1.7 du règlement no 141 est modifié de la manière suivante, à savoir :

2.5.1.7 ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES

Du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire peut être installé sur tout terrain occupé par une résidence à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de rue et de 75 centimètres des limites du lot sur lequel il est aménagé et solidement fixé.

En zone agricole, un abri d'auto temporaire peut être installé sur tout terrain occupé par une résidence à une distance minimale de 6 mètres de l'emprise de rue et de 75 centimètres des limites du lot sur lequel il est aménagé et solidement fixé.

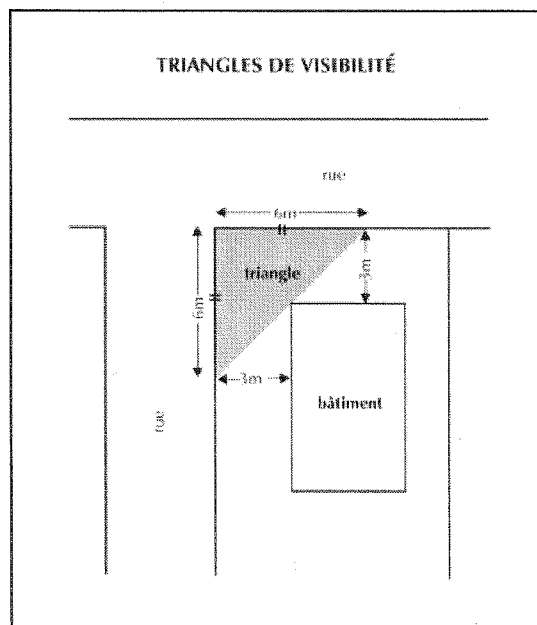
La section 2.3.3 du règlement no 141 est modifiée de la manière suivante, à savoir :

2.3.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

Les clôtures ornementales et les haies peuvent être implantées dans les marges ou le long des lignes de lots, sous réserve de ce qui suit :

- a) Toute clôture doit être érigée sur la propriété privée à une distance d'au moins 60 centimètres de l'emprise de la rue lorsque ladite emprise mesure moins de 15 mètres et à une distance minimale de 1.5 mètre lorsque l'emprise de la rue mesure plus de 15 mètres.
- b) Toute haie doit être érigé(e) sur la propriété privée à une distance minimale de 1 mètre de toute limite de terrain.
- c) Pour les lots de coin, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 75 centimètres de hauteur doit être respecté. Ce triangle mesuré à partir

d'intersection des deux lignes de rue doit avoir 6 mètres de côté à partir du point de croisement des rues.

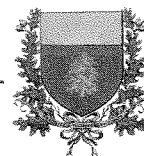


- d)* Toute clôture ou haie doit être entretenue et ne présenter aucun signe de délabrement.
- e)* La conception et la finition de toute clôture doit éviter toute blessure.
- f)* L'électrification de toute clôture est strictement proscrite en zone non agricole.

2.3.4 HAUTEUR DES CLÔTURES ET DES HAIES

Les clôtures et les haies doivent respecter les hauteurs maximales suivantes :

- a)* En marge de recul avant, la hauteur maximale permise pour les clôtures et les haies est de 1 mètre.
- b)* Le long des lignes de lot latérales situées au-delà de la marge de recul avant et le long de la ligne de lot arrière, la hauteur maximale permise pour les clôtures est de 2 mètres. Les haies végétales y sont tant qu'à elles assimilées à des arbustes et soustraites à toute norme concernant leur hauteur.
- c)* Sur les lots de coin et transversaux, les clôtures d'une hauteur maximale de 2 mètres sont permises et ce, à partir de la ligne arrière de la propriété jusqu'au point le plus avancé de la façade avant de la résidence.
- d)* Les propriétaires de terrains où s'effectuent de l'entreposage extérieur doivent entourer le site où s'effectue ledit entreposage d'une clôture opaque d'une hauteur de 2,75 mètres agrémentée d'une haie ou de végétation adéquatement entretenue, plantée à l'extérieur de ladite enceinte, à 1 mètre de la clôture. Une marge de recul avant minimale de 15 mètres doit être respectée entre tout nouveau site d'entreposage et l'emprise de la rue où il se situe.
- e)* Autour des terrains de tennis, il est permis d'implanter des clôtures d'une hauteur maximale 3.70 mètres, à condition qu'elles soient ajourées sur au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de leur surface.



-
- f) Autour des excavations dangereuses ou des chantiers de construction, une clôture d'une hauteur de 2 mètres doit être érigée afin d'en bloquer l'accès.
2. Ce projet de règlement a pour effet de modifier les dispositions relatives aux abris d'autos temporaires, aux clôtures et aux haies sur l'ensemble du territoire de la municipalité.
 3. Ce projet contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire.
 4. Les personnes habiles à voter de l'ensemble de la municipalité peuvent déposer à la municipalité une demande visant à ce que ce règlement soit soumis à leur approbation.
 5. Pour être valide, toute demande d'approbation doit remplir les conditions suivantes :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
 - Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
 - Être reçue par la municipalité au plus tard le 11 février 2013 à 19h00.
 6. Les renseignements concernant les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville située au 121, Rang Cyr, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h à 17h.
 7. Un scrutin référendaire doit être tenu dans une ou plusieurs zone(s) lorsqu'à la fin de la période d'accessibilité au registre le nombre de demandes provenant d'une ou plusieurs zone(s) atteint le suivant:
 - le nombre équivalant à 50% des personnes habiles à voter, lorsqu'elles sont 25 ou moins dans une zone;
 - le moins élevé entre 500 et le nombre obtenu par l'addition du nombre 13 et de celui qui équivaut à 10% des personnes habiles à voter en excédent des 25 premières, lorsqu'elles sont plus de 25 dans une zone (Référence : Article 553 de la Loi sur les Élections et les référendums);
 8. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville située au 121, Rang Cyr, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h à 17h.
 9. Toutes les dispositions du second projet de ce règlement no. 374 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
 10. Le second projet de règlement no. 374 peut être consulté à la mairie durant les heures normales de bureau.

Donné à Saint-Cyprien-de-Napierville, ce 1^{er} février 2013

La directrice générale et secrétaire-trésorière



Nancy Trottier

